

## Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 12 MARS 1838.

### Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi sur les Etrangers.

MESSIEURS ,

La Commission nommée en cette assemblée, à laquelle vous avez attribué l'examen du projet de loi adopté par la Chambre des Représentants, portant prorogation jusqu'au premier janvier 1842 de la loi du 22 septembre 1835, concernant les étrangers résidant en Belgique, m'a chargé de vous présenter le rapport de ses observations, et de vous prouver que, bien qu'il ne semble être question que d'une simple prorogation, elle y a porté son attention; elle n'a pas cru sans examen pouvoir vous proposer la continuation de mesures qui, bien que nécessaires peut-être, forment quelque exception aux principes suivis par tous les Gouvernemens de cette Belgique, essentiellement hospitalière et qui a dû souvent les germes de sa prospérité dans l'application même de cette vertu, presque sans restriction aucune. — Elle sait que les Belges, si jaloux de leur liberté, la veulent aussi pour les étrangers qui se confient à eux, à leurs lois, qu'il faut de puissantes raisons pour que l'usage en soit modifié.

En présence des événements, des attentats qui affligeaient un pays voisin, vous avez voté une loi de confiance, une loi temporaire, ce sont les expressions mêmes de l'orateur qui, le premier, vous en a proposé l'adoption. Vous l'avez ainsi votée à l'unanimité, le 21 septembre 1835. Le terme de son exécution était trois années; elle sera sans force le 3 octobre 1838. La demande de prorogation pour trois années encore, adressée à la Chambre des Représentants par le Gouvernement, y a subi, sur le rapport de la section centrale, l'addition d'environ trois mois, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1842, motivée sur la fixation de la réunion des Chambres au second mardi de novembre seulement, tandis que l'expiration avait lieu en octobre, ce qui pourrait occasioner une lacune. — On avait aussi proposé d'en restreindre au contraire l'existence au mois de mai. — On s'était opposé à cet amendement de la section cen-

trale à cause des nombreux travaux dont alors doit s'occuper la Chambre pour les lois dont le renouvellement est nécessaire à cette époque.

La Chambre des Représentants n'a point été unanime pour l'adoption du projet de prorogation qui vous est présenté. Des membres que diverses fonctions, notamment des fonctions judiciaires peuvent avoir mis à même de juger de la loi dans son exécution, ont parlé, ont voté contre la continuation des mesures qu'elle autorise ou prescrit; ils ont signalé des abus dans son application, ont offert d'en signaler d'autres encore; mais ils n'ont guère attaqué la loi en elle-même: ils se sont plaints de la manière dont le Ministre place sa confiance entière, de fonctionnaires subalternes qui l'induiraient en de graves erreurs; et si cela peut être un motif de blâme, ce ne peut être un motif suffisant de rejet de la loi, bien que ce soit en fait, comme il a été dit, une loi de confiance donnée au Ministère.

N'est-il pas évident que la législature doit veiller à la tranquillité du pays, qu'elle doit mettre le Gouvernement à même de la maintenir, à même d'éloigner les étrangers qui viendraient pour la troubler ?

L'article 1<sup>er</sup> de la loi qu'on vous propose de sanctionner encore, porte : L'étranger résidant en Belgique, qui par sa conduite compromet la tranquillité publique, ou qui a été poursuivi ou condamné à l'étranger pour les crimes ou délits qui donnent lieu à l'extradition, conformément à la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1833, peut être contraint par le gouvernement de s'éloigner d'un certain lieu déterminé ou même de quitter le royaume.

Les autres articles sont restrictifs ou réglementaires.

Il paraît évident, il paraît reconnu même, et les débats, à cet égard, ne se sont pas renouvelés à la Chambre, que la juste et précise application de ces dispositions n'a point présenté d'inconvénient, et l'on a seulement attaqué l'abus.

On a voté contre la loi, parce que le Ministre, a-t-on dit, ne veut pas se charger personnellement de son exécution, et qu'on n'a pas de confiance dans les fonctionnaires auxquels il l'abandonne; mais il peut en être ainsi des diverses branches du même Département: et faudrait-il détruire les diverses lois qui les régissent? Cela pourrait être sans doute un motif de provoquer, d'appuyer des changemens au Ministère; mais cela n'en peut être un de rejeter une loi dont l'exécution en d'autres mains, de l'aveu des opposans mêmes, ne produirait que de bons résultats.

A divers reproches qui lui ont été adressés, Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Affaires Etrangères a répondu qu'il pouvait indiquer les règles générales de l'administration de la sûreté publique, donner son attention aux abus signalés, mais qu'on n'exigerait pas sans doute qu'un Ministre se chargeât du service des passeports. Votre Commission ne peut que s'associer à cette réponse; en effet, que de talents, que de connaissances diverses, que d'applications journalières ne faut-il pas pour apprécier, pour suivre la marche de toutes les branches d'un Département, tel que celui de l'Intérieur, pour veiller à une exécution qui touche tous les intérêts? Et qu'est-ce donc, lorsqu'au même homme est confiée une tâche plus importante encore, celle de nos relations, de notre indépendance, de notre existence nationale, et lorsque son œil doit sans cesse percer l'horizon du monde politique. Les regrets fortement expri-

( 3 )

més de ne trouver pour l'exécution que des subordonnés au lieu de M. le Ministre, sont du reste une preuve de confiance en ses intentions.

Votre Commission vous propose , Messieurs , l'adoption du projet de prorogation tel qu'il vous est envoyé. Le Sénat pourrait néanmoins trouver plus que la Chambre sans doute de l'inconvénient à la discussion obligée d'une nouvelle loi de prorogation à l'époque de janvier, puisqu'il a la fâcheuse expérience que la plupart de celles de cette nature lui parviennent si tard et de telle manière que par urgence, et pour ne pas entraver la marche régulière des affaires et les différens services , il doit les voter presque sans examen.

Votre Commission pense que l'inconvenance de cet état de choses ne peut se perpétuer, qu'il y aura été pourvu avant janvier 1842; et ce n'est que dans cet espoir qu'elle vous propose l'adoption conformément à l'amendement qui détermine cette époque.

**Le Comte D'ANSEBOURG.**

**ED. DE ROUILLÉ.**

**Le Baron SNOY D'OPPUERS.**

**DE BOUSIES.**

**Le Comte DUVAL DE BEAULIEU, Rapporteur.**